

---

**Pièces jointes :** [Mémoire MICA Capital 19022013.pdf](#)

---

---

**De :** Yvan Morin [mailto:yvanmorin@micasf.com]  
**Envoyé :** 2013-02-19 08:22  
**À :** Consultation-en-cours  
**Cc :** Gino Savard; Martin Savard; 'Luc Cournoyer'; Marc Gingras; Chantale Ferland  
**Objet :** Consultation 33-403 / devoir d'agir au mieux des intérêts du client de détail

À l'attention de Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers

---

Bonjour,

Il nous fait plaisir de vous transmettre notre mémoire en réponse à la consultation 33-403 / Norme de conduite des conseillers et des courtiers / Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail.

Nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires.

Au plaisir!

Bonne journée !

**YVAN MORIN, LL.B., Avocat**  
Vice-président, Affaires juridiques  
Chef de conformité

MICA Capital inc.  
MICA services financiers inc.  
Cabinets de services financiers  
797, boul. Lebourgneuf, bureau 500  
Québec (Québec) G2J 0B5  
☎ 418 622-6422 | 1 800 463-1516 poste 139  
📠 418 948-2069  
[www.micasf.com](http://www.micasf.com)

**Avis de confidentialité**

Ce message et les documents attachés à celui-ci sont destinés uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et peuvent contenir des renseignements confidentiels et/ou privilégiés ne s'adressant qu'au destinataire. La confidentialité demeure malgré l'envoi de ce message à une mauvaise adresse électronique. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez communiquer avec nous sans délai au (418) 622-6422 ou 1 800 463-1516 et détruire ce message et toute pièce jointe, sans en garder de copie. Toute distribution, diffusion ou reproduction de ce message est strictement interdite. Nous n'assumons aucune responsabilité pour l'interception de toute communication par Internet ou la transmission de virus informatiques. De plus, nous n'assumons aucune responsabilité quant à d'éventuels dommages ou pertes de données dues à des virus informatiques.



## Mémoire

sur le document de consultation 33-403, norme de conduite des conseillers et des courtiers / opportunité d'introduire dans l'activité du conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail.

Présenté à :

L'Autorité des marchés financiers

Par :

MICA Capital inc.

Québec, le 19 février 2013

## Préambule

MICA Capital inc. est un courtier en épargne collective œuvrant uniquement au Québec par l'entremise de ses 150 représentants de courtier répartis sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est inscrite à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

MICA Capital inc. est une entreprise privée indépendante de toute institution financière et elle administre un peu plus de 1.6 milliards de dollars constitués des économies des Québécois.

La plupart de nos représentants sont à la fois représentants de courtier en épargne collective et représentants en assurance de personnes. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux possèdent aussi le titre de planificateur financier.

Ainsi, nous distribuons des fonds communs de placement ainsi que des fonds distincts par l'entremise de notre réseau. Nous avons signé des ententes de distributions avec plus de 60 organismes de placements collectifs (OPC) et compagnies d'assurances (fonds distincts) afin de nous permettre d'offrir la très grande majorité des produits disponibles au Québec.

Nous avons pris connaissance du document de consultation mis à notre disposition par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, publié le 25 octobre dernier, portant sur l'opportunité d'introduire dans l'activité du conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail (document de consultation 33-403).

Le présent mémoire est déposé afin de vous faire part de nos commentaires quant au sujet abordé.

## Notre position globale

Nous sommes d'opinion que le cadre législatif actuellement en vigueur au Québec est tout à fait approprié et qu'il accorde une protection adéquate aux clients en matière de protection des consommateurs quant au devoir légal d'agir au mieux des intérêts des clients.

Nous constatons que le régime actuel à cet égard est bien étoffé et qu'il est complet.

À tout le moins, en ce qui concerne le Québec, nous considérons qu'il n'est pas pertinent ni nécessaire de revoir cette notion « d'agir au mieux des intérêts des clients » puisqu'elles lois en vigueur au Québec couvrent déjà efficacement et complètement à l'égard des gestionnaires, des courtiers et des représentants.

## Dispositions législatives applicables au Québec

Les articles 159.3, 160 et 160.1 de la loi sur les valeurs mobilières (LRQ. V-1.1) se lisent comme suit :

159.3. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté.

(...)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

(nos soulignés)

Par ailleurs, l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières est éloquent à l'égard de l'intérêt du client. (Ce règlement est abrogé par A.M. 2009-06, 2009 G.O. 2, 5167A. Les articles 2 à 20, tels qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, contiennent de s'appliquer au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourses d'étude des inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (C. V-1.1) jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

(nos soulignés)

Par surcroît, le législateur québécois a incorporé dans le Code civil du Québec différentes dispositions faisant référence à des obligations d'honnêteté, de diligence, de prudence, de loyauté et d'agir au mieux des intérêts des clients.

1309. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie.

(...)

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence.

(..)

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le milleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

(nos soulignés)

Enfin, les tribunaux ont, par le passé et à maintes reprises, eu l'occasion de statuer sur le degré de responsabilité des représentants quant à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients en tenant compte de divers facteurs ou critères tels le contexte, la relation avec le client, le degré de confiance, de dépendance et de vulnérabilité.

Il est maintenant clairement établi par les lois et les tribunaux que ce sont les obligations liées à une relation mandant-mandataire qui gouvernent la relation entre un client et son conseiller. À ce sujet, j'invite le lecteur à lire une récente décision de la Cour Supérieure du Québec, rendue par l'honorable juge Bernard Godbout (28 mars 2011, Gestion HC Itée c. Valeurs mobilières TD inc., 200-05-016533-023).

Cette décision fait un bon tour d'horizon de la relation client-conseiller et les obligations d'agir au mieux des intérêts du client.

Aux paragraphes 138 et 139 de son jugement, l'honorable juge s'exprime ainsi :

« En fait, dans un mandat de courtier en valeurs mobilières ou de conseiller en placement, le mandant, plus que le mandataire, se retrouve dans une situation où il n'a pas d'autre choix que de faire confiance. Et, plus les connaissances du mandant en matière de placement sont limitées, plus il devra faire confiance au mandataire.

Cette particularité du mandat a sans aucun doute incité le législateur à prévoir expressément que le mandataire «doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant. »

Il poursuit au paragraphe 141 de son jugement en s'exprimant ainsi :

« Ces obligations de prudence, de diligence, d'honnêteté et de loyauté comportent en soi l'obligation de conseil qui s'inscrit dans la poursuite de la recherche du «meilleur intérêt du mandant». Cette obligation de conseil se distingue ainsi de l'obligation qu'a aussi le mandataire d'informer le mandant, obligation qui est davantage objective et porte sur des faits inhérents à l'exécution du mandat. »

Une autre décision, celle-là rendue par la Cour suprême du Canada, est très intéressante. Il s'agit de la décision Laffamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd. [2000] 1 R.C.S. 638. La cour fait une analyse approfondie de la relation client - conseiller et qualifie cette relation juridique. Les concepts de mandat, de loyauté, de prudence et de diligence y sont longuement abordés.

## Conclusion

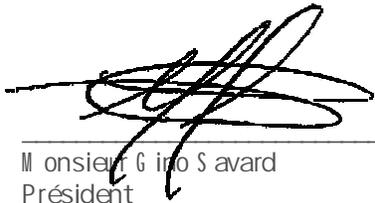
Il nous semble donc qu'au Québec, le devoir d'agir au mieux des intérêts du client est clairement énoncé et reconnu par la législation applicable en vigueur ainsi que par les tribunaux. Les dispositions du code civil du Québec nous paraissent non équivoques quant à l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients.

Nous ne voyons donc pas en quoi il serait pertinent, à tout le moins pour le Québec, que les AVM introduisent un tel « nouveau » concept de « devoir fiduciaire impliquant d'agir au mieux des intérêts du client » alors que notre législation est complète et qu'elle semble atteindre, de toute évidence, les buts recherchés.

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande de complément d'informations.

M ICA Capital Inc.



Monsieur Gino Savard  
Président



Monsieur Martin Savard  
Vice-président exécutif



Monsieur Luc Cormier  
Directeur des opérations



Monsieur Marc Gingras  
Directeur de projets et support technique

### Coordonnées

797, boulevard Lebourgnief, bureau 500,  
Québec (Québec) G2J 0B5  
418 622-6422  
800 463-1516  
mic@sf.com

Pour toute question quant au présent document, vous pouvez transmettre un message à : [ylvanmorin@mic.asf.com](mailto:ylvanmorin@mic.asf.com) à l'attention de Yvan Morin, LL.B., avocat, Vice-président affaires juridiques, Chef de conformité.